



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 84-2020-136

PUBLIÉ LE 19 OCTOBRE 2020

# Sommaire

## **38\_Rectorat de Grenoble**

- 84-2020-10-15-005 - Arrêté SG n°2020-09 composition CTA (2 pages) Page 4
- 84-2020-10-15-004 - Arrêté SG n°2020-10 composition CTSA (2 pages) Page 6

## **4\_SGAMI Sud Est\_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud Est**

- 84-2020-10-16-003 - Arrêté préfectoral N°SGAMISEDRH-BR-2020-10-13-01 fixant au titre de l'année 2020 la liste de candidats déclarés admissibles pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de la législation sur les travailleurs handicapés, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est. (2 pages) Page 8
- 84-2020-10-16-002 - ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISEDRH-BR-2020-10-13-02 fixant au titre de l'année 2020 la liste des candidats déclarés admissibles pour le recrutement d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer au titre du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique (PACTE) organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est. (2 pages) Page 10
- 84-2020-10-16-001 - Arrêté préfectoral N°SGAMISEDRH-BR-2020-10-13-03 fixant les listes des candidats déclarés admissibles au recrutement sur concours externe et interne d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session 2020. (2 pages) Page 12

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- 84-2020-10-15-002 - Arr intérim 2020-17-0377 MERCIER EHPAD Gannat (1 page) Page 14
- 84-2020-10-08-011 - Arrêté modificatif n° 2020-21-81 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2020 - 12eme - CTRE PSYCHOTHÉRAPIQUE ST CYR MT D'OR - RHONE (2 pages) Page 15
- 84-2020-10-08-013 - Arrêté modificatif n° 2020-21-83 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2020 - 12eme - GHM LES PORTES DU SUD - VENISSIEUX - RHONE (2 pages) Page 17
- 84-2020-10-10-001 - Arrêté n° 2020-21-39 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2020 - 12EME - CTRE DE RÉADAPT CARD-RESPI DIEULEFIT - DROME (2 pages) Page 19
- 84-2020-10-08-008 - Arrêté n° 2020-21-50 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2020 - 12 ème - GROUPE HOSPIT. MUTUALISTE DE GRENOBLE - ISERE (2 pages) Page 21
- 84-2020-10-08-009 - Arrêté n° 2020-21-72 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2020 - 12eme - CLINIQUE DE LA PLAINE - CLERMONT FERRAND - PUY DE DOME (2 pages) Page 23
- 84-2020-10-08-010 - Arrêté n° 2020-21-74 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2020 - 12eme - CENTRE LEON BERARD - LYON - RHONE (2 pages) Page 25
- 84-2020-10-08-012 - Arrêté n° 2020-21-89 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2020 - 12eme - CRF LES IRIS MARCY L ETOILE - RHONE (2 pages) Page 27
- 84-2020-10-01-017 - ARS/DD74/ES/2020-49 du 01/10/20 (6 pages) Page 29
- 84-2020-10-15-006 - Avis d'appel à projets conjoint Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et Département de la Loire : "Création de 19 places d'hébergement permanent en unité de vie protégée pour personnes âgées dépendantes souffrant de la maladie d'Alzheimer et maladie apparentée sur la filière gérontologique de Roanne. " et cahier des charges (référence AAP : 2020-DD42-EHPAD). (20 pages) Page 35

**84\_DIRECCTE\_Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes**

84-2020-10-15-007 - arrêté du 15.10.2020 portant subdélégation de signature de P. MADDALONE, en matière d'ordonnancement secondaire délégué et actes de gestion de service prescripteur CHORUS et CHORUS DT (6 pages)

Page 55

**84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes**

84-2020-10-15-003 - Arrêté 20-242 relatif à l'agrément Ingénierie Sociale, Financière et Technique (ISFT) de l'association Compagnons bâtisseurs Auvergne dans les départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme (2 pages)

Page 61

**MTES**

84-2020-10-13-007 - Délégation de signature aux membres MRAe (2 pages)

Page 63

## **Arrêté SG n° 2020-09 relatif à la composition du comité technique académique de l'académie de Grenoble**

### **LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment les articles 8 bis et 9, ensemble loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;  
Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat modifié ;  
Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale modifié en ses articles 4 et 5 ;  
Vu le procès-verbal de dépouillement du scrutin et de répartition des sièges du comité technique académique de l'académie de Grenoble du 6 décembre 2018,  
Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de Mme Hélène INSEL rectrice de l'académie de Grenoble,  
Vu la proposition de la FSU en date du 01 octobre 2020 de remplacer madame Florence WARENGHEM, membre titulaire, par madame Marilyn MEYNET,  
Vu les listes des représentants présentées par les organisations syndicales,

### **ARRETE**

**Article 1** : La composition du comité technique académique de l'académie de Grenoble, fixée par arrêté SG n° 2018-05 du 17 décembre 2018 pour une durée de 4 ans, s'établit désormais comme suit :

La Rectrice de l'académie de Grenoble, présidente ;  
Le directeur des ressources humaines de l'académie de Grenoble

---

### **Représentants des personnels (10 sièges)**

#### **FSU (5 sièges)**

##### **Titulaires**

Madame Corinne BAFFERT  
Madame Marie DELARUE  
Monsieur François LECOINTE  
Monsieur Luc BASTRENTAZ  
Madame Marilyn MEYNET

##### **Suppléants**

Monsieur Alexandre MAJEWSKI  
Madame Valérie CLAPIER  
Madame Catherine BLANC-LANAUTE  
Madame Christine DUMAS  
Monsieur Michel LOMBART

**UNSA Education (2 sièges)**

**Titulaires**

Monsieur Serge RAVEL  
Madame Zohra OUCHCHNANE

**Suppléants**

Monsieur Jean-Marie LASSERRE  
Madame Sophie DESCAZAUX

**Sgen-CFDT (2 sièges)**

**Titulaires**

Madame Muriel SALVATORI  
Madame Marie-Luce PENEAU-KEMPF

**Suppléants**

Monsieur Gilles PETIT  
Monsieur David ROMAND

**FNEC-FP-FO (1 siège)**

**Titulaire**

Monsieur Régis HERAUD

**Suppléant**

Monsieur Alain PIAT

---

**Article 2 :** Le mandat des représentants des personnels de cette instance étant d'une durée de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, ce mandat expirera au 31 décembre 2022.

**Article 3 :** Cet arrêté annule et remplace l'arrêté SG n° 2020-02bis du 24 février 2020.

**Article 4 :** La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Grenoble, le 15 octobre 2020

La rectrice de l'académie de Grenoble

Hélène Insel



## ACADÉMIE DE GRENOBLE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

### **Arrêté SG n° 2020-10 relatif à la composition nominative du comité technique spécial académique de l'académie de Grenoble**

#### **LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment les articles 8 bis et 9, ensemble loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat modifié et notamment son article 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale modifié, en ses articles 5-1 et 5-2 ;

Vu le procès-verbal de dépouillement du scrutin et de répartition des sièges du comité technique spécial académique de l'académie de Grenoble du 21 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté SG n° 2019-07 du 4 février 2019 relatif à la composition nominative du comité technique spécial académique de l'académie de Grenoble ;

Vu la proposition de la FSU en date du 17 septembre 2020 de remplacer monsieur Pierre Berthollet, membre suppléant par madame Sabrina DELACOTTE ;

Vu la proposition de la FSU en date du 17 septembre 2020 de remplacer madame Virginie Carlier, membre suppléante, par madame Karine COULOUVRAT ;

Vu les listes des représentants présentées par les organisations syndicales ;

#### **ARRETE**

**Article 1** : La composition du comité technique spécial académique de l'académie de Grenoble, fixée par arrêté SG 2019-19, s'établit désormais comme suit :

La Rectrice de l'académie de Grenoble  
Le directeur des ressources humaines de l'académie de Grenoble

---

#### **Représentants des personnels (10 sièges)**

##### **FNEC-FP-FO (4 sièges)**

##### **Titulaires**

Monsieur Philippe BEAUFORT  
Madame Salima BOUCHALTA  
Monsieur Raphaël BIOLLUZ  
Madame Pascale MATHURIN

##### **Suppléants**

Madame Laurence BADOL  
Madame Carine BAREILLE  
Madame Gaëlle PESAVENTO  
Madame Marylise CUBAT

**FSU (2 sièges)**

**Titulaires**

Monsieur Sébastien GRANDIERE  
Madame Carine PERTILLE

**Suppléants**

Madame Sabrina DELACOTTE  
Madame Karine COULOUVRAT

**Sgen-CFDT (2 sièges)**

**Titulaires**

Madame Laurence LEBON  
Madame Marie-Liesse BEAUVARLET

**Suppléants**

Madame Frédérique MENUISIER  
Madame Florence DUBONNET

**UNSA Education (2 sièges)**

**Titulaire**

Madame Sandrine PERUCHON  
Madame Christelle SILLAT

**Suppléant**

Madame Magali CARNEL  
Monsieur Pierre CITTI

---

**Article 2 :** Cet arrêté annule et remplace l'arrêté SG n° 2020-03bis du 24 février 2020.

**Article 3 :** La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Grenoble, le 15 octobre 2020

Pour la rectrice et par délégation,  
La secrétaire générale de l'académie,

Jannick Chrétien



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
SUD-EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des ressources humaines  
Bureau du recrutement

**Secrétariat Général pour l'Administration  
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est**

**LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST  
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES  
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Arrêté préfectoral N°SGAMISED RH-BR-2020-10-13-01 fixant au titre de l'année 2020 la liste de candidats déclarés admissibles pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de la législation sur les travailleurs handicapés, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est.**

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment ses articles L.393 et suivants et R. 396 à R 413 ;
- VU** le décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État. ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État, notamment ses articles 5 à 14 et 39 ;
- VU** le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2019-647 du 25 juin 2019 portant intégration des fonctionnaires appartenant au corps adjoints techniques de la police nationale dans le corps des adjoints techniques du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté du 11 juin 2009 relatif au dossier de candidature aux emplois réservés ;

- VU** l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 juin 2020 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 juin 2020 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 juin 2020 fixant au titre de l'année 2020 le nombre de postes offerts aux recrutements sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2020 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2020 fixant au titre de l'année 2020 la composition des jurys pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de la législation sur les travailleurs handicapés, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- SUR** proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité Sud-Est,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

La liste des candidats déclarés admissibles pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de la législation sur les travailleurs handicapés organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est pour l'année 2020 est fixée comme suit :

### **Spécialité « Accueil, maintenance et logistique »**

<b>Numéro</b>	<b>Civilité</b>	<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>
SGAP_LYON_1722248	Monsieur	FRILLICI	Mickaël
SGAP_LYON_1723379	Monsieur	RAFAEL	Nuno

### **ARTICLE 2**

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 octobre 2020

Pour le préfet et par délégation,  
La Directrice des Ressources Humaines

**Pascale LINDER**



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
SUD-EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration  
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est**

Direction des ressources humaines  
Bureau du recrutement

**LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST  
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES  
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH-BR-2020-10-13-02**

**fixant au titre de l'année 2020 la liste des candidats déclarés admissibles pour le recrutement d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer au titre du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique (PACTE) organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est.**

- VU** la loi n° 83 634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- VU** l'ordonnance n°2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique d'État ;
- VU** le décret n°2005-902 du 2 août 2005 et 2005-1055 du 29 août 2005 relatifs à la mise en œuvre du PACTE ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2019-647 du 25 juin 2019 portant intégration des fonctionnaires appartenant au corps adjoints techniques de la police nationale dans le corps des adjoints techniques du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;

- VU** l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 juin 2020 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 juin 2020 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture de recrutements par voie du PACTE d'adjoints techniques du ministère de l'intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 juin 2020 fixant le nombre de postes offerts au recrutement par voie PACTE d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2020 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture d'un recrutement d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer au titre du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique (PACTE) organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2020 fixant au titre de l'année 2020 la composition des jurys pour le recrutement d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer au titre du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique (PACTE) organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- SUR** proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité Sud-Est,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1**

La liste des candidats déclarés admissibles pour le recrutement d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, au titre du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique (PACTE), au titre de l'année 2020 organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est est la suivante :

**Spécialité « Accueil, maintenance et logistique »**

**INFRUCTUEUX**

**Spécialité « Hébergement et restauration »**

Civilité	Nom	Prénom
Madame	FAUQUE	Lisa
Madame	TISON	Karène

Liste par ordre alphabétique arrêtée à 2 candidats

**ARTICLE 2**

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 octobre 2020

Pour le préfet et par délégation,  
La Directrice des Ressources Humaines

**Pascale LINDER**



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
SUD-EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des ressources humaines  
Bureau du recrutement

**Secrétariat Général pour l'Administration  
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est**

**LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST  
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES  
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Arrêté préfectoral N°SGAMISED RH-BR-2020-10- 13-03**

**fixant les listes des candidats déclarés admissibles au recrutement sur concours externe et interne  
d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer dans le ressort du  
SGAMI Sud-Est – session 2020.**

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État, notamment ses articles 5 à 14 et 39 ;
- VU** le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2019-647 du 25 juin 2019 portant intégration des fonctionnaires appartenant au corps adjoints techniques de la police nationale dans le corps des adjoints techniques du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 juin 2020 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture de concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

- VU** l'arrêté ministériel du 15 juin 2020 fixant au titre de l'année 2020 le nombre de postes offerts aux concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 juillet 2020 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2020 modifiant le calendrier des concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2020 fixant la composition du jury pour le recrutement sur concours externe et interne d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session 2020 ;
- SUR** proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité Sud-Est,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

Les listes des candidats déclarés admissibles au recrutement sur concours externe et interne pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, au titre de l'année 2020 dans le ressort du SGAMI Sud-Est sont les suivantes :

#### **Spécialité « Accueil, maintenance et logistique »**

##### **Sous-commission Agent polyvalent**

##### Concours interne

Numéro	Civilité	Nom	Prénom
SGAP_LYON_1716627	Monsieur	BOICHON	Cédric
SGAP_LYON_1721784	Monsieur	M'FALOUME	Mounirou
SGAP_LYON_1719944	Monsieur	MICHEL	Anthony

##### Concours externe

Numéro	Civilité	Nom	Prénom
SGAP_LYON_1725253	Monsieur	BOEUF	Jean-Baptiste
SGAP_LYON_1721022	Monsieur	BONNEFOY	Nicolas
SGAP_LYON_1723883	Monsieur	DUCHAUX	Mathias
SGAP_LYON_1715235	Monsieur	MICHEL	Sébastien
SGAP_LYON_1715236	Monsieur	VERNEY	Pierre

### **ARTICLE 2**

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité du Sud-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 octobre 2020

Pour le préfet et par délégation,  
La Directrice des Ressources Humaines

**Pascale LINDER**

Extrait de l'arrêté n° 2020-17-0377 portant désignation de monsieur Mickaël MERCIER, directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, directeur de l'EHPAD de Lapalisse (03) pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD de Gannat (03).

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur Mickaël MERCIER, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directeur de l'EHPAD de Lapalisse (03) est désigné pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD de Gannat (03), à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

**Article 2 :** Dans le cadre de cette mission d'intérim, monsieur Mickaël MERCIER percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 1 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

**Article 3 :** Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée.

**Article 4 :** Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

**Article 6 :** Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 octobre 2020  
Signé Hubert WACHOWIAK

**Arrêté modificatif n° 2020-21-81 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2020**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Bénéficiaire :**

CTRE PSYCHOTHÉRAPIQUE ST CYR MT D'OR  
R JEAN-BAPTISTE PERRET  
69450 SAINT CYR AU MONT D OR  
FINESS EJ - 690780119  
Code interne - 0005633

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CTRE PSYCHOTHÉRAPIQUE ST CYR MT D'OR au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **171 887.00 euros** au titre de l'année 2020.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **1 250.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **170 637.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, 241 rue Garibaldi, CS 93383, 69418 LYON Cedex

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

**Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2021, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2020 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : **170 637.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 219.75 euros**

Soit un montant total de **14 219.75 euros**.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 08/10/2020

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation  
La directrice de la Santé Publique,  
Signé, Anne-Marie DURAND

**Arrêté modificatif n° 2020-21-83 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2020**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Bénéficiaire :**

GPE HOSP MUT LES PORTES DU SUD  
2 AV DU 11 NOVEMBRE 1918  
69200 VENISSIEUX  
FINESS ET - 690780416  
Code interne - 0005438

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire GPE HOSP MUT LES PORTES DU SUD au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **314 587.00 euros** au titre de l'année 2020.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **170 637.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **143 950.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, 241 rue Garibaldi, CS 93383, 69418 LYON Cedex

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

**Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2021, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2020 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : **170 637.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 219.75 euros**

Soit un montant total de **14 219.75 euros**.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 08/10/2020  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation  
La directrice de la Santé Publique,  
Signé, Anne-Marie DURAND

**Arrêté n° 2020-21-39 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2020**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Bénéficiaire :**

CTRE DE RÉADAPT CARD-RESPI DIEULEFIT  
DOM DE CHAMONIX  
26220 DIEULEFIT  
FINESS ET - 260017454  
Code interne - 0005289

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CTRE DE RÉADAPT CARD-RESPI DIEULEFIT au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **36 708.00 euros** au titre de l'année 2020.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **36 708.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 08/10/2020

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation  
La directrice de la Santé Publique,  
Signé, Anne-Marie DURAND

**Arrêté n° 2020-21-50 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2020**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Bénéficiaire :**

GRUPE HOSPIT. MUTUALISTE DE GRENOBLE  
8 R DOCTEUR CALMETTE  
38000 GRENOBLE  
FINESS ET - 380012658  
Code interne - 0004806

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire GROUPE HOSPIT. MUTUALISTE DE GRENOBLE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **37 450.00 euros** au titre de l'année 2020.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **37 450.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 08/10/2020

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation  
La directrice de la Santé Publique,  
Signé, Anne-Marie DURAND

**Arrêté n° 2020-21-72 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2020**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Bénéficiaire :**

CLINIQUE DE LA PLAINE  
123 BD ETIENNE CLEMENTEL  
63000 CLERMONT FERRAND  
FINESS ET - 630780369  
Code interne - 0005379

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE DE LA PLAINE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **28 800.00 euros** au titre de l'année 2020.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **28 800.00 euros**, à imputer sur la mesure « M11-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 08/10/2020

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation  
La directrice de la Santé Publique,  
Signé, Anne-Marie DURAND

**Arrêté n° 2020-21-74 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2020**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Bénéficiaire :**

CENTRE LEON BERARD  
28 R LAENNEC  
69008 LYON 8E ARRONDISSEMENT  
FINESS ET - 690000880  
Code interne - 0003994

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE LEON BERARD au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **163 300.00 euros** au titre de l'année 2020.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **163 300.00 euros**, à imputer sur la mesure « M11-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 08/10/2020

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation  
La directrice de la Santé Publique,  
Signé, Anne-Marie DURAND

**Arrêté n° 2020-21-89 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2020**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Bénéficiaire :**

CRF IRIS MARCY  
271 R DES SOURCES  
69280 MARCY L ETOILE  
FINESS ET - 690803044  
Code interne - 0005410

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CRF IRIS MARCY au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **129 900.00 euros** au titre de l'année 2020.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **129 900.00 euros**, à imputer sur la mesure « M11-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 08/10/2020

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation  
La directrice de la Santé Publique,  
Signé, Anne-Marie DURAND



## Préfecture de la Haute-Savoie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
Auvergne Rhône-Alpes  
Délégation Départementale  
de la Haute-Savoie  
*Pôle Santé Publique*  
*Service Environnement Santé*

Annecy, le **01 OCT. 2020**

**LE PRÉFET de la HAUTE-SAVOIE**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

### DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Arrêté n° ARS/DD74/ES/2020- [49](#)

**Objet : Dérivation des eaux du captage des LANCHES situé sur la commune de SAINT PAUL EN CHABLAIS, instauration des périmètres de protection de ce point d'eau situés sur la commune de SAINT PAUL EN CHABLAIS et utilisation de l'eau pour la consommation humaine**  
**Maître d'ouvrage : Commune de MAXILLY SUR LEMAN**

VU le code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 relatif à la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L1321-3 relatifs aux eaux potables et L1324-3 et L1324-4 relatifs aux dispositions pénales ; dans sa partie réglementaire, notamment les articles R 1321-1, 6, 7, 8, 10 et 13 ;

VU le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'Urbanisme, notamment les articles L151-43 et L153-60, relatifs aux annexes des plans locaux d'urbanisme et à la notification des servitudes ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, en application des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté n°DDAF-B / 7.87 du 11 mai 1987 relatif à l'alimentation en eau potable, à la dérivation des eaux et à l'institution des périmètres de protection des captages de la commune de Maxilly sur Léman ;

VU l'arrêté n°DDT-2018-1761 du 30 octobre 2018 fixant les prescriptions spécifique à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'Environnement concernant le prélèvement d'eau au champ captant des "Lanches" ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010, relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'État dans le département et l'Agence Régionale de Santé ;

**CONSIDERANT :**

**La délibération** en date du 16 mai 2019 par laquelle le conseil municipal de la commune de Maxilly sur Léman :

- approuve le projet de dérivation des eaux du captage des "Lanches" situé sur la commune de Saint Paul en Chablais ; décide d'acquérir les terrains nécessaires à la réalisation et à la protection du point d'eau ;
- demande qu'il soit procédé à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de ce projet, ainsi qu'à l'enquête parcellaire conjointe ;
- s'engage à suivre la qualité des eaux ;
- s'engage à indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation et à créer les ressources nécessaires à la réalisation de l'opération ainsi qu'à l'entretien et à la surveillance des ouvrages et des périmètres ;
- s'engage à respecter le protocole d'accord agricole conclu le 1er juillet 1990 entre Monsieur le préfet, la Chambre d'Agriculture, le Conseil Départemental, l'Association des maires et l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse pour les dédommagements à apporter aux contraintes agricoles dans le cadre de l'instauration des périmètres de protection des points de captages d'eau potable pour le département de la Haute-Savoie ;

**Les plans et états parcellaires** des terrains compris dans les périmètres de protection du point d'eau annexés au présent arrêté ;

**Le dossier de l'enquête** à laquelle il a été procédé sur le territoire de la commune de Saint Paul en Chablais, conformément à l'arrêté préfectoral n°ARS/DD74/2019-31 en date du 13 août 2019, en vue notamment de la déclaration d'utilité publique du projet et de l'instauration des périmètres de protection du captage précité ;

**Les pièces constatant :**

- 1) que l'avis d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département,
- 2) que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 33 jours consécutifs, du 16 septembre 2019 au 18 octobre 2019 inclus en mairie de Saint Paul en Chablais ;

**Les registres d'enquête** et l'avis favorable du commissaire enquêteur, en date du 13 novembre 2019 ;

**Le rapport de M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes** en date du 14 janvier 2020 sur les résultats de l'enquête ;

**L'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques** en date du 11 septembre 2020 donnant un avis favorable aux demandes d'autorisation de dérivation des eaux, d'utilisation à des fins alimentaires et d'instauration des périmètres de protection du captage des Lanches.

Que le captage des Lanches, situé sur la commune de Saint Paul en Chablais, la mise en place des périmètres

de protection situés sur la commune de Saint Paul en Chablais, et l'installation d'un traitement de désinfection des eaux, permettront à la commune de Maxilly sur Léman, de disposer de ressources en eau potable de bonne qualité distribuée dans son réseau ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture,

## ARRETE

Article 1 : Est déclaré d'utilité publique le captage des "Lanches" situé sur la commune de Saint Paul en Chablais et la mise en place des périmètres de protection du point d'eau précité situés sur la commune de Saint Paul en Chablais, utilisés en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Maxilly sur Léman. Les dispositions de l'arrêté de DUP n° DDAF-B / 7.87 du 11 mai 1987 relatives au captage des Lanches sont abrogées.

Article 2 : La commune de Maxilly sur Léman est autorisée à dériver les eaux recueillies par le captage (champ captant) des "Lanches" exécuté sur le territoire de la commune de Saint Paul en Chablais dans les conditions précisées à l'article 3 :

- Captage des "Lanches" : lieu-dit "Au Mollard", parcelles cadastrées Section AD n° 21, 85 et 86

Coordonnées de la chambre de réunion des drains (Lambert 93) :

X = 979 593 m

Y = 6 593 113 m

Z = 845 m

Article 3 : La commune de Maxilly sur Léman est autorisée à dériver les volumes maximums ci-après pour le captage gravitaire des Lanches :

- 354 m<sup>3</sup>/jour de novembre à juin
- 86,4 m<sup>3</sup>/jour de juillet à octobre

Les volumes non utilisés sont restitués au milieu hydrographique à proximité du point de captage et ils ne peuvent pas être utilisés pour un autre usage.

Par ailleurs, la commune de Maxilly sur Léman devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 : Conformément aux engagements pris par le conseil municipal, dans sa séance du 16 mai 2019, la commune de Maxilly sur Léman devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : La commune de Maxilly sur Léman est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 en vue de la consommation humaine. Un traitement de désinfection de ces eaux par chloration doit être installé avant distribution compte tenu de la qualité des eaux brutes à l'émergence.

Tout projet de mise en place d'un nouveau traitement de l'eau ou de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, délégation départementale de la Haute-Savoie.

Tout dépassement des normes pourra impliquer une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du code de la santé publique.

Article 6 : Il est établi autour du champ captant, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du code de la Santé Publique, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire de la commune de Saint Paul en Chablais.

Article 7 : A l'intérieur des périmètres de protection, la zone de captage doit être aménagée et les activités interdites ou réglementées comme suit :

### **I - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE :**

Destiné à protéger les ouvrages du champ captant jusqu'à l'extrémité des drains, il devra être acquis en toute propriété par la commune de Maxilly sur Léman, ou le cas échéant faire l'objet d'une convention de gestion pour les parcelles de propriété communale.

Dans l'enceinte de ce périmètre, toute activité autre que l'entretien des ouvrages de captage et du couvert végétal (sans usage de produits phytosanitaires) sera interdite. Une clôture adaptée sera mise en place sur l'ensemble de son pourtour. Il sera toléré un léger décalage de cette clôture à l'intérieur du périmètre pour laisser un passage piétonnier afin de maintenir des accès existants.

Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages et des drains.

### **II - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE :**

Afin de limiter le développement d'installations et d'activités potentiellement polluantes pour la ressource en eau, sont interdits à l'intérieur de ce périmètre :

- les nouvelles constructions de toute nature, à l'exception des constructions d'annexes et extensions mesurées des maisons existantes à la date de l'arrêté ;
- Les excavations importantes du sol et du sous-sol, l'ouverture de nouvelle route, piste ou carrière ;
- le dépôt à même le sol ou le rejet de substances polluantes ;
- l'épandage de sous-produits de station d'épuration, de fumures liquides (lisiers, purins, digestats d'unité de méthanisation,...) ; il sera toléré l'épandage de composts intégrant la fraction solide des digestats d'unité de méthanisation ;
- l'épandage de pesticides ;
- le maintien d'animaux au parc en longue durée. Seul sera toléré le pâturage tournant avec abreuvoirs mobiles et sans apport extérieur de fourrage ;
- l'infiltration d'eaux usées dans le sol et le sous-sol, même après traitement ;
- les nouveaux puits ou forages, y compris pour la géothermie, autres que ceux nécessaires à la collectivité pour l'étude ou l'exploitation de la ressource en eau ;
- les habitations disposant d'un chauffage au fioul devront disposer de cuves installées dans des enceintes étanches et visitables, d'une capacité au moins égale à celle de la cuve ;
- le collecteur d'eaux usées des lotissements situés dans le périmètre rapproché fera l'objet d'une surveillance (inspections video) et d'un entretien réguliers garantissant son étanchéité.

### **III - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE :**

Dans cette zone déclarée sensible à la pollution, les aménagements et activités devront faire l'objet de l'application la plus stricte de la réglementation sanitaire en vigueur, notamment les dépôts, stockages, rejets, épandages, prélèvements, excavations.

La desserte des habitations de ce secteur par le réseau d'assainissement collectif est recommandée.

#### **IV - TRAVAUX PARTICULIERS A RÉALISER :**

En sus des travaux prescrits par l'arrêté n°DDT-2018-1761 du 30 octobre 2018 relatifs à la surveillance et à la réduction de l'impact environnemental du prélèvement, les travaux suivants de protection des ouvrages de captage et de la qualité de la ressource seront effectués :

- Rehausse au-dessus du sol des regards le nécessitant et équipement de ceux-ci d'un capot étanche avec cheminée de ventilation ;
- Protection contre le développement des queues de renard et des bouchons de racines : après arrachages des arbrisseaux, étendre au-dessus des drains sur 3 mètres de large, à moins d'un mètre de profondeur, un géotextile adapté ;
- Etanchéification des regards et des canalisations non captantes par gainage depuis les regards, permettant une intervention sans tranchées ; fraisage des drains bouchés si nécessaire.

Article 8 : Monsieur le maire de la commune de Maxilly sur Léman est autorisé à acquérir pour le compte de la commune, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à la diligence de la commune et à ses frais.

Le périmètre de protection rapprochée sera matérialisé sur le terrain par des panneaux portant la mention "Service des eaux", placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais de la commune.

Article 9 : Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, délégation départementale de la Haute-Savoie.

Article 10 : Pour les traitements de potabilisation prévus à l'article 5, les travaux de mise en conformité et les activités, les dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de cinq ans et dans les conditions définies à l'article 7.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du maître d'ouvrage ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais de la commune si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, délégation départementale de la Haute-Savoie et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, délégation départementale de la Haute-Savoie.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 11 : En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avvertir immédiatement Monsieur le maire de Saint Paul en Chablais et Monsieur le maire de Maxilly sur Léman.

Article 12 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du code de la Santé Publique.

Article 13 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le maire de la commune de Maxilly sur Léman :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes,
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- affiché en mairie de Saint Paul en Chablais.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme, dans un délai de trois mois, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du code de l'Urbanisme.

De même, les concessions ou locations consenties par la commune sur les périmètres concernés comprendront la transcription des servitudes prévues.

Article 14 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres de la commune de Maxilly sur Léman.

Article 15 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les autres personnes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 16 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Thonon les Bains, Messieurs les maires des communes de Maxilly sur Léman et de Saint Paul en Chablais, Monsieur le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur le président de la Chambre d'Agriculture, Monsieur le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le directeur de l'Office National des Forêts, pour information.

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

  
Florence GOUACHE

**AVIS D'APPEL À PROJETS  
ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES MÉDICO-SOCIAUX**

Création de 19 places d'hébergement permanent en unité de vie protégée pour personnes âgées dépendantes souffrant de la maladie d'Alzheimer et maladie apparentée sur la filière gériatrique de Roanne

Compétence Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
et Département de la Loire.

Référence AAP : 2020-DD42-EHPAD

Clôture de l'appel à projets : jeudi 07 janvier 2021

**1. Qualité et adresse de des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation**

Conformément aux dispositions de l'article L.313-3 b) du Code de l'action sociale et des familles (CASF), l'autorité compétente est :

Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.  
Direction de l'autonomie - Pôle Planification de l'offre - Service « autorisations »  
241 Rue Garibaldi - CS 93383  
69418 LYON cedex 03  
[ars-ara-da-autorisation-finess@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-da-autorisation-finess@ars.sante.fr)

Monsieur le Président du Département de la Loire  
Hôtel du Département  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 SAINT-ETIENNE  
[appelsaprojets@loire.fr](mailto:appelsaprojets@loire.fr)

**2. Contenu du projet et objectifs poursuivis**

Le projet concerne l'ouverture de 19 places d'hébergement permanent en unité de vie protégée pour personnes âgées dépendantes de plus de 60 ans et souffrant de la maladie d'Alzheimer et maladie apparentée sur la filière gériatrique de Roanne.

Il s'agit de favoriser le maintien de l'autonomie sociale, physique et psychique et de garantir une prise en charge 24h sur 24. Pour cela, il conviendra de satisfaire aux objectifs décrits dans le cahier des charges.

Le projet de soins devra accorder une attention particulière :

- à la prévention de la dénutrition,
- au repérage et à la prise en charge de la douleur,
- à la prévention et à la prise en charge des chutes,
- au maintien ou à la réhabilitation des capacités fonctionnelles et cognitives.

Ces 19 places seront impérativement installées dans un EHPAD d'une capacité existante de 40 places minimum pour lesquelles il existe un financement « soins ».

La répartition des places à installer est la suivante : 1 unité de 12 places d'hébergement permanent en UVP impérativement groupées et 7 autres places d'hébergement permanent en UVP pouvant être implantées de manière indépendante.

Dans le cadre de cet appel à projet, 2 situations sont possibles :

- Soit l'établissement candidat est déjà en capacité d'accueillir les résidents supplémentaires et devra préciser les locaux disponibles et leur intégration dans la vie de l'établissement,
- Soit des travaux sont nécessaires pour l'accueil de résidents supplémentaires en UVP et dans ce cas le promoteur devra indiquer les évolutions architecturales envisagées afin de pouvoir accueillir des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés.

### **3. Cahier des charges**

Le cahier des charges de l'appel à projets est annexé au présent avis.

Il peut être téléchargé sur le site internet des deux autorités où il sera déposé le même jour que la publication du présent avis d'appel à projet au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

- Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes : <https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/liste-appels-projet-candidature>
- Département de la Loire : <http://www.loire.appelaprojet.fr> où il sera déposé le jour de la publication du présent avis d'appel à projets au recueil des actes administratifs de la Loire.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de la Loire (adresses postales et électroniques ci-dessus).

### **4. Modalités d'instruction des projets et critères de sélection**

Les projets seront examinés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) à parité par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et le Président du département de la Loire selon trois étapes :

1) Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier

Conformément aux articles R 313-5-1 et suivants du CASF ; le cas échéant il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R.313-4-3 1° du CASF.

2) Vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères spécifiés dans le cahier des charges

### 3) Analyse sur le fond

Les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai fixé seront analysés sur le fond, en fonction des critères de sélection et de notation dont la liste figure à la fin du cahier des charges, dans la mesure où ils n'auront pas fait l'objet d'un refus préalable pour non-respect des clauses de recevabilité.

Les instructeurs établiront un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des dossiers de réponse, qu'ils présenteront à la commission d'information et de sélection d'appel à projets.

Ils proposeront à cette dernière un classement, tenant compte exclusivement des critères de sélection et de notation prévus en amont et régulièrement publiés.

La commission d'information et de sélection d'appel à projets constituée selon l'article R 313-1 II 4° et III du CASF, (arrêtés de composition publiés aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Loire et mis en ligne sur les sites internet des deux autorités) se réunira pour examiner les projets et les classer.

La liste des projets par ordre de classement de la commission, puis la décision d'autorisation conjointe ARS – Département de la Loire, seront publiées selon les mêmes modalités. Le procès-verbal de la séance de la commission, signé par les co-présidents, sera déposé sur les sites internet des deux autorités. Ces formalités permettront de répondre à l'objectif de transparence de la procédure.

Une décision individuelle sera notifiée à l'ensemble des candidats.

### 5. Modalités de transmission du dossier du candidat

Chaque candidat devra déposer l'ensemble des pièces de son dossier sur la plateforme internet « Démarches Simplifiées » à l'adresse qui figure sur le site internet de l'ARS et du département de la Loire et ci-dessous :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/appel-a-projets-pour-la-creation-de-19-places-d-he>

- soit l'utilisateur possède déjà un compte demarches-simplifiees.fr : cliquer sur « J'ai déjà un compte » puis rentrer l'e-mail et le mot de passe de connexion

- soit l'utilisateur se connecte pour la première fois sur demarches-simplifiees.fr et ne possède pas de compte: cliquer sur le bouton « Créer un compte », rentrer un e-mail, choisir un mot de passe et cliquer sur « se connecter ».

Il est possible de modifier le dossier déposé jusqu'à la date de clôture de l'appel à projets. Nous vous invitons à ne pas attendre la date limite pour créer votre compte et déposer vos documents.

Lors du dépôt de votre dossier, vous devez impérativement recevoir un accusé de réception de l'ARS (vérifier éventuellement dans la bal SPAM de votre messagerie).

Pour tout problème relatif au dépôt de votre dossier sur la plateforme, merci de nous contacter à l'adresse mail suivante : [ars-ara-da-autorisation-finess@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-da-autorisation-finess@ars.sante.fr)

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature à l'ARS en précisant leurs coordonnées, par tout moyen à leur convenance.

## **6. Composition du dossier**

La liste des pièces à produire est jointe en annexe du cahier des charges, ainsi que les critères d'analyse des dossiers.

## **7. Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets**

Le présent avis d'appel à projet sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Région et du Département de la Loire. La date de publication au RAA correspondra à la date d'ouverture officielle de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée.

Cet avis, avec l'ensemble des documents qui le composent, sera consultable et téléchargeable sur le site internet de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Loire (lien et rubriques indiquées précédemment) pour l'accès au cahier des charges).

Il pourra également être remis dans un délai de huit jours aux candidats qui le demanderont par courrier recommandé avec avis de réception.

## **8. Précisions complémentaires**

Les candidats pourront demander à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et au Département de la Loire des compléments d'informations au plus tard 8 jours avant la date de clôture soit avant le 28 décembre 2020 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : [ars-ara-da-autorisation-finess@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-da-autorisation-finess@ars.sante.fr) en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projets «2020-DD42-EHPAD».

Les autorités pourront porter à la connaissance de l'ensemble des candidats, via leurs sites internet, les informations de caractère général qu'elles estimeront nécessaires, au plus tard le 31 décembre 2020.

À cette fin, les questions/réponses seront consultables sur la « foire aux questions » du site internet de l'ARS et du Département de la Loire, sous les rubriques précédemment indiquées.

Fait à Lyon, le 15 octobre 2020

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne –Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Autonomie  
Raphaël GLABI

Le Président  
du Département de la Loire  
Georges ZIEGLER

# Cahier des charges de l'appel à projets pour la création de 19 places d'hébergement permanent en unité de vie protégée pour personnes âgées dépendantes souffrant de la maladie d'Alzheimer et maladie apparentée Sur la filière gérontologique de Roanne (42)

---

**AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES AAP n° 2020-DD42-EHPAD  
DEPARTEMENT DE LA LOIRE AAP n° 2020-14**

## **Descriptif du projet :**

- Ouverture de 19 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée en Unité de Vie protégée (UVP).
- Répartition des places à installer : 1 unité de 12 places d'hébergement permanent en UVP impérativement groupées et 7 autres places d'hébergement permanent en UVP pouvant être implantées de manière indépendante.
- Installation dans un ESMS d'une capacité existante de 40 places minimum pour lesquelles il existe un financement "soins"
- Filière gérontologique du Roannais (Loire-42)

## **Avant-propos :**

Les principaux critères à respecter par les candidats sont les suivants :

- Le type de structure : EHPAD ;
- La catégorie de bénéficiaires : des personnes âgées dépendantes souffrant de maladie d'Alzheimer ou une maladie apparentée ;
- La capacité indiquée (19 places d'hébergement permanent en UVP dont 1 lot de 12 lits) faisant l'objet d'une mutualisation avec un minimum de 40 autres places dotées d'un financement "soins" ;
- Le territoire d'implantation : le territoire de la filière gérontologique du roannais (Loire) ;
- Respect de la dotation maximum pour les volets "soins" et "dépendance" (à noter : un dépassement peut entraîner un rejet du projet avant instruction conformément aux dispositions de l'article R 313-6 du CASF);
- Le rattachement du projet à un EHPAD existant ;

## Table des matières

.....	1
1 - Cadre juridique de l'appel à projets .....	3
2 - Les besoins : Données générales .....	3
2.1- Au niveau régional .....	3
2.2- Au niveau départemental .....	4
2.3 - Les besoins à satisfaire en priorités .....	5
3 - Objectifs et caractéristiques du projet .....	6
3.1 - Public concerné .....	6
3.2 - Missions générales .....	6
3.3 - Exigences requises afin d'assurer la qualité de la prise en charge et de l'accompagnement des usagers.....	7
3.3.1 - Le projet de prise en charge .....	7
3.3.2 - La qualité du personnel recruté .....	7
3.3.3 - Équipements mis en place pour l'accueil des usagers.....	8
3.3.4 - Partenariats et coopération .....	9
3.4- Délai de mise en œuvre .....	10
4- Aspects financiers .....	10
4.1- Moyens en personnel.....	10
4.2 - Soins .....	11
4.3 - Hébergement.....	11
4.4 - Dépendance .....	12
5 – Démarches d'évaluation interne et externe : .....	12
6 – ANNEXES : Composition du dossier .....	14

## 1 - Cadre juridique de l'appel à projets

La loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appels à projets.

La procédure d'appels à projets dans le cadre de cette autorisation est définie dans le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment aux articles L313-1 et suivants et R313-1 et suivants, dont les dernières actualisations ont été introduites par la loi 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, le décret 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, et par le décret 2020-147 du 21 février 2020 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles

C'est dans ce cadre que l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de la Loire, compétents en vertu de l'article L.313-3 d) du CASF, lancent un appel à projets pour le redéploiement de places d'hébergement permanent (19 places d'hébergement permanent en UVP dont 1 unité de 12 places impérativement groupées), au sein d'un établissement de type EHPAD, relevant de l'article L.312-1 I 6° du CASF qui interviendra dans le département de la Loire (Filière gérontologique du Roannais).

Selon l'article L.313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

Le présent cahier des charges a pour objectif de définir les conditions de création de ces places en EHPAD, ainsi que les caractéristiques techniques auxquelles tout candidat devra répondre.

Il est établi conformément aux dispositions de l'article R 313-3 du CASF.

Les candidats pourront apporter des variantes aux exigences et critères posés dans une logique d'adaptation des modalités de réponse aux besoins, sous réserve du respect de la législation et de la réglementation en vigueur relative de manière générale, aux établissements et services médico-sociaux et spécifiquement, aux EHPAD.

## 2 - Les besoins : Données générales

### 2.1- Au niveau régional

La région Auvergne-Rhône-Alpes figure parmi les plus jeunes de France métropolitaine derrière l'Île de France, les Hauts de Seine et le Grand Est. En 2016, en Auvergne-Rhône-Alpes, près d'un habitant sur 10 est âgé de plus de 75 ans ce qui est équivalent à celui du niveau national (9% en région contre 9% en France en 2016).

Cependant, les projections démographiques font état d'une forte hausse du nombre de personnes âgées d'ici 2050. La croissance moyenne annuelle de la population des plus de 65 ans se situe entre 1.5 et 1.8% pour la région Auvergne-Rhône-Alpes alors que cette croissance est de 1.5% au niveau national.

Selon les projections de l'INSEE, en 2050, la région Auvergne-Rhône-Alpes comptera 1.4 millions de personnes âgées de plus de 75 ans soit 15 % de la population et au niveau national, cette même catégorie de population représentera 16.4% de la population totale.

Ces projections sont par ailleurs marquées par une progression prévisible du nombre de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et/ou de syndromes apparentés.

## 2.2- Au niveau départemental

En 2016 selon l'INSEE, le département de la Loire compte une proportion supérieure de personnes âgées de plus de 75 ans par rapport au niveau régional et même national. En effet, le pourcentage de personnes de plus de 75 ans pour le département est de 10.9 % contre 9.2% pour la région Auvergne-Rhône-Alpes et 9.3% au niveau national.

Par ailleurs, l'enquête concernant l'offre dédiée aux personnes âgées montrent que le taux d'équipement en lits médicalisés est de 126 pour 1000 personnes âgées de plus de 75 ans dans le territoire du Roannais alors qu'il est de 128 pour 1000 personnes âgées de plus de 75 ans au niveau du département de la Loire.

Face à ce constat et au regard des évolutions démographiques à venir, le projet régional de santé 2018-2023 et le schéma départemental de l'autonomie 2017-2021 préconisent un maintien constant de l'offre capacitaire sur le département de la Loire.

Le territoire du Roannais étant moins bien doté que l'ensemble du département, l'ARS et le Département souhaitent conjointement maintenir l'offre capacitaire et le taux d'équipement en place d'hébergement permanent pour les personnes âgées de plus de 75 ans sur ce territoire.

Sur la base des données INSEE 2016 et dans le cadre d'une analyse plus fine du taux d'équipement sur les différents cantons de la filière gérontologique du roannais, il apparaît que le taux d'équipement en place d'hébergement permanent est de 77 places pour 1000 personnes âgées de plus de 75 ans pour l'ensemble des cantons Roanne 1 et 2. Ce taux est de 147 pour 1000 pour le canton de Charlieu et de 216 pour 1000 pour le canton du Coteau. Dans cette étude, le nord du canton de Boën sur Lignon impactant sur la filière du Roannais n'a pas été pris en compte car il comporte un seul établissement. Pour continuer, l'étude des statistiques montrent que les cantons Roanne 1 et 2 compte 14% d'habitants de plus de 75 dans contre 11% pour les cantons de Charlieu et Renaison et 12% pour le canton du Coteau. Enfin, l'étude de la population nous enseigne également que les cantons de Roanne 1 et 2 comportent 33% d'habitants âgés de plus de 60 ans contre 31% dans les cantons de Renaison et le Coteau, et 29 % dans le canton de Charlieu. Ainsi, il est noté une population plus vieillissante dans les cantons de Roanne 1 et 2 avec un taux d'équipement plus faible que dans les 3 autres territoires. En termes d'évolution entre 2011 et 2016, la situation était identique en 2011. Les cantons de Roanne 1 et 2 ont connu une augmentation du nombre de personnes de plus de 60 ans et 75 ans moins importantes que dans les 3 autres territoires mais cela n'a pas permis d'inverser la tendance.

En matière d'hébergement pour personnes âgées, le Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le schéma départemental de l'autonomie ont donné comme priorités pour la Loire :

- De faire évoluer l'offre en établissements pour une meilleure adéquation avec les besoins sur la grande dépendance physique ou psychique,
- De fluidifier les parcours des personnes âgées,
- De maintenir l'offre en établissement pour couvrir les besoins,

- De favoriser les pratiques de coopération.

## Description des dispositifs existants et des besoins non satisfaits -Description des besoins auxquels doit répondre l'appel à projets (Amélioration de l'offre sur le territoire)

### **Situation géographique**

Considérant les données statistiques développées ci-dessus, les établissements dans lesquels seront intégrés ces places d'unité de vie protégées devront couvrir les besoins de la filière gérontologique du roannais et pourront être prioritairement situés dans la 1<sup>ère</sup> couronne autour de la ville de Roanne. Son accessibilité devra être facilitée par la présence de transports en commun (Bus, tramway) et voie rapide et le gestionnaire s'assurera d'une couverture médicale suffisante de proximité (maison médicale, présence de médecins généralistes, kinésithérapeutes), et de la présence d'une pharmacie.

### **La filière gérontologique du Roannais**

Les personnes âgées ont besoin d'un parcours de proximité sans rupture ainsi que d'une prise en charge globale. La filière gérontologique répond à cet enjeu en associant sur son territoire d'action l'ensemble des acteurs sanitaires et médico-sociaux concourant à la prise en charge globale du patient âgé notamment hôpitaux, EHPAD, équipes mobiles de gériatrie, services d'aide et d'accompagnement à domicile, services de soins infirmiers à domicile, professionnels de santé libéraux, le dispositif IDE de nuit rattaché aux urgences du CH de Roanne. L'EHPAD doit être intégré dans son territoire.

La région Auvergne-Rhône-Alpes compte 30 territoires de filières, dont le périmètre est déterminé par la présence d'une offre sanitaire de référence ainsi qu'en fonction des caractéristiques de santé de la population. La filière du roannais à laquelle appartient l'agglomération roannaise couvre les cantons de Charlieu, de Renaison, du Coteau, Roanne 1 et 2 et le nord du canton de Boën sur Lignon mais aussi les cantons du Nord Est du département du Rhône. Elle permet de créer des collaborations entre acteurs sanitaires et médico-sociaux, formalisées dans une charte de filière qui permet de clarifier les rôles et les engagements réciproques, afin d'assurer une prise en charge de qualité sans rupture.

Les places devant être créées sur ce territoire doivent s'inscrire dans cet espace de collaborations. Les promoteurs retenus devront se rapprocher des copilotes des filières sanitaires et médico-sociales, afin de s'intégrer aux travaux en cours et finaliser l'insertion du nouvel équipement dans le réseau partenarial local.

L'arrondissement de Roanne dispose de 2 440 places d'EHPAD dont 162 en UVP. Sur ce territoire, le besoin a été identifié pour un peu plus de 100 situations connues à ce jour.

La fiche action 11 du Schéma départemental de l'autonomie 2017-2021 rappelle qu'il est primordial que le plus grand nombre de personnes âgées bénéficient d'un accompagnement adapté. Comparativement, l'arrondissement de Saint Etienne propose 17,2% des places d'EHPAD en UVP contre 6,6% sur l'arrondissement de Roanne.

### **2.3 - Les besoins à satisfaire en priorités**

Suite à l'étude statistique indiquée ci-dessus concernant les caractéristiques de la population et le taux d'équipement en places d'hébergement permanent sur les différents cantons composant la filière gérontologique du roannais, il apparaît que les cantons Roanne 1 et 2 sont ceux sur lesquelles le manque de places est le plus important. Pour rappel 33 % de la

population sont âgés de plus de 75 ans avec un taux d'équipement de 77 places d'EHPAD pour 1000 habitants âgés de plus de 75 ans alors qu'au niveau de la filière du roannais le taux d'équipement est de 122 pour 1000.

Le besoin de création de places d'UVP sur l'arrondissement de Roanne est effectivement constaté et nécessite une réponse adaptée pour une prise en charge optimum des usagers du territoire.

### **3 - Objectifs et caractéristiques du projet**

#### **3.1 - Public concerné**

Personnes âgées, hommes et femmes de plus de 60 ans, prioritairement originaires du territoire de l'agglomération Roannaise ou souhaitant un rapprochement familial, privilégiant les personnes démentes-déambulantes. Le public est en lien avec les critères d'inclusion et d'exclusion de l'unité.

Nombre de places à octroyer dans le cadre du présent appel à projet :

- 1 unité de 12 places d'hébergement permanent en UVP indissociables
- et 7 autres places d'hébergement permanent en UVP indépendantes pouvant être réparties sur le territoire visé par l'AAP dans les EHPAD déjà existants et disposants déjà d'UVP (sous réserve que les EHPAD candidats soit déjà autorisés pour a minima 40 places d'hébergement permanent).

#### **3.2 - Missions générales**

Il s'agit de favoriser le maintien de l'autonomie sociale, physique et psychique et de garantir une prise en charge 24 h sur 24.

Pour ce faire, il conviendra de satisfaire aux objectifs suivants :

- apporter les aides (directes ou incitatives) pour les activités de la vie quotidienne ;
- assurer une prise en charge en soins de qualité en faisant appel aux secteurs médicaux ou paramédicaux compétents en tant que de besoin ;
- maintenir l'ensemble des liens familiaux et affectifs de la personne âgée avec son environnement social ;
- préserver un espace de vie privatif, même au sein d'une vie en collectivité, en garantissant un sentiment de sécurité, y compris contre les agressions éventuelles d'autres résidents ;
- particulièrement pour les résidents présentant une détérioration intellectuelle, concilier une indispensable sécurité avec une nécessaire liberté ;
- maintenir les repères sur lesquels se fonde l'identité du résident (nom, prise en compte de l'histoire individuelle, mobilier dans sa chambre, assistance au culte possible...) ;
- mettre à disposition, chaque fois que possible, des éléments techniques (téléphone, télévision...) dans chaque chambre, sans contrainte horaire telle la fermeture d'un standard... ;
- maintenir ou retrouver certaines relations sociales pour le résident (participation aux activités, rôle propre,...) ;

- permettre et favoriser l'accès à certaines prestations extérieures : coiffure, esthétique...
- répondre au projet de vie des personnes hébergées dans l'UVP

Le projet présenté devra proposer des modalités innovantes de mise en œuvre de ces objectifs.

### **3.3 - Exigences requises afin d'assurer la qualité de la prise en charge et de l'accompagnement des usagers**

#### **3.3.1 - Le projet de prise en charge**

Un projet d'établissement comprenant un projet de vie, un projet de soins devra permettre d'identifier les modalités d'organisation prévues par l'établissement pour la prise en charge en soins et pour l'accompagnement des résidents en fonction de leur état de santé et de leurs attentes.

Le projet de soins devra accorder une attention particulière :

- à la prévention de la dénutrition,
- au repérage et à la prise en charge de la douleur,
- à la prévention et à la prise en charge des chutes,
- au maintien ou à la réhabilitation des capacités fonctionnelles et cognitives.

La direction de l'établissement doit fournir à la personne âgée et à sa famille une information claire sur le fonctionnement de l'institution et notamment sur l'UVP, les droits et les obligations du résident, ses conditions d'accueil et de prise en charge : livret d'accueil, règlement intérieur et du contrat de séjour. Ces documents obligatoires devront faire apparaître les modalités d'inclusion et de sortie de l'UVP. L'établissement doit élaborer en accord avec le résident et sa famille le projet d'accompagnement individualisé visant à respecter la volonté du résident, son rythme, son histoire pendant toute la durée de sa présence au sein de l'institution jusqu'à son décès.

Une attention particulière sera portée aux procédures proposées ainsi qu'à l'accueil en unité spécifique qui doit être conforme aux recommandations des bonnes pratiques professionnelles.

#### **3.3.2 - La qualité du personnel recruté**

L'unité devra s'intégrer dans un établissement dont l'équipe d'encadrement constituée à minima d'un directeur, d'un médecin coordonnateur, d'un cadre de santé et d'un psychologue, devra veiller à la qualité de ses recrutements, à la mise en œuvre de plan de formation visant à garantir la sécurité, l'accompagnement dans les actes de la vie quotidienne et la bientraitance des résidents tout en veillant à mettre en place des dispositifs de prévention de la maltraitance et prévenant l'usure professionnelle. La structure devra veiller à la formation du personnel concernant la prise en charge de personnes atteintes de maladies neurodégénératives.

La qualité du management joue un rôle essentiel dans la fidélisation du personnel, sa motivation dans la mise en œuvre du projet institutionnel, sa qualité relationnelle auprès du résident et des familles et la prévention des actes de maltraitance. La présence d'un psychologue devra permettre la prise en compte des difficultés du personnel.

Les méthodes de management et les locaux devront permettre l'accompagnement des nouveaux arrivants (livret d'accueil et tutorat) dans des conditions de travail adaptées, la gestion des absences et une culture de contrôle, d'évaluation et de progression des agents dans leur mission quotidienne.

### 3.3.3 - Équipements mis en place pour l'accueil des usagers

Dans le cadre de cet appel à projet, 2 situations sont possibles :

- Soit l'établissement est déjà en capacité d'accueillir les résidents supplémentaires et devra préciser les locaux disponibles et leur intégration dans la vie de l'établissement,
- Soit des travaux sont nécessaires pour l'accueil de résidents supplémentaires en UVP et dans ce cas le promoteur devra indiquer les évolutions architecturales envisagées afin de pouvoir accueillir des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés.

Les locaux devront répondre aux normes de sécurité, d'accessibilité et environnementales actuelles. La gestion de l'espace sera optimisée en prévoyant l'utilisation d'un même espace à plusieurs usages grâce notamment à l'utilisation de cloisons mobiles par exemple. La recherche de la modularité doit permettre de modifier les capacités de prise en charge de l'établissement afin qu'il puisse répondre aux évolutions de la population accueillie.

Le secteur dans lequel sera incluse l'UVP devra s'intégrer dans le bâti existant. Les projets de travaux de restructuration globale sont à exclure, sauf en cas de projet déjà en cours.

La configuration architecturale doit porter une attention particulière à la prise en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et troubles apparentés. Les locaux doivent ainsi faciliter cette prise en charge afin d'optimiser le temps de présence des personnels auprès des résidents. Les locaux et l'organisation proposés devront assurer la sécurité diurne et nocturne des résidents. L'utilisation des outils domotiques sera recherchée.

Les espaces destinés aux personnes âgées dépendantes devront être conçus et adaptés de manière à ce qu'ils contribuent directement à lutter contre la perte d'autonomie des résidents, à favoriser le mieux possible leur sociabilité et instaurer une réelle appropriation de l'institution par l'utilisateur, que ce soit le résident lui-même ou son entourage. Il convient en particulier de veiller à une signalétique claire et adaptée aux résidents.

La conception des espaces devra être la traduction de la spécificité d'un établissement accueillant des personnes âgées dépendantes avec des troubles cognitifs, en maintenant un juste équilibre entre ces trois principales composantes :

- être avant tout un lieu de vie, préservant à la fois une réelle intimité pour le résident et son entourage et la convivialité nécessaire au maintien du lien social tant entre les résidents qu'entre ces derniers et leurs proches ;
- être un lieu adapté à la prise en charge de la dépendance, conciliant liberté et sécurité pour chacun ;
- être un lieu de prévention et de soins où sont prodigués de façon coordonnée les prestations médicales et paramédicales nécessaires aux résidents.

#### **Les espaces privés**

L'espace privatif doit être considéré comme la transposition en établissement du domicile du résident.

Il doit pouvoir être personnalisé et permettre aux personnes âgées qui le souhaitent d'y apporter du mobilier personnel, cadres, photographies et autres objets familiaux.

L'organisation de cette surface doit être pensée en fonction des difficultés cognitives de la personne.

La conception de l'espace privatif d'une surface approximative de 20 m<sup>2</sup> doit s'apparenter à celle d'un logement afin de conforter l'identité et la sociabilité du résident. Il comprendra toujours un cabinet de toilette intégré (douche, lavabo, sanitaires).

### **Les espaces collectifs :**

Le traitement de ces espaces doit favoriser la convivialité. Leur implantation doit concourir à améliorer le confort, la qualité de vie des résidents et éviter leur isolement.

Les espaces collectifs sont de deux types :

#### 1. Les espaces de vie collective

Ils correspondent notamment aux lieux de restauration, de repos et de rencontres, d'activités et d'animations.

Ces divers éléments seront à prendre en compte dans le projet institutionnel de l'établissement, avec pour objectif de maintenir les liens sociaux des résidents.

#### 2. Les espaces de circulation,

Les espaces de circulation, qu'ils soient horizontaux (hall, couloirs, ...) ou verticaux (escaliers, ascenseurs), doivent garantir une bonne accessibilité à l'ensemble des divers lieux, intérieurs comme extérieurs, destinés aux résidents.

Ils doivent être pensés pour limiter les chutes, doivent être dimensionnés en tenant compte des difficultés de déplacement des résidents. L'utilisation des itinéraires de circulation par les résidents comme lieu de déambulation, voire de promenades, exige une attention particulière. Ils doivent par ailleurs bénéficier le plus possible d'un éclairage en lumière naturelle.

Ils doivent être conçus de manière à pouvoir y faire circuler aisément des chariots nécessaires à l'entretien et, s'il y a lieu, à la restauration dans les espaces privatifs.

### **3.3.4 - Partenariats et coopération**

Il conviendra de développer les complémentarités entre la structure autorisée et les autres acteurs du réseau local concernant :

- le soutien à domicile : préparation à l'entrée,
- les résidences autonomie du secteur géographique,
- la collaboration inter établissements, sanitaires ou médico-sociaux, en matière d'organisation des soins, mise en commun de moyens, notamment en personnel soignant ;
- l'intervention d'équipes psychiatriques au sein de l'établissement, par exemple grâce au secteur psychiatrique, tant pour une amélioration de l'état de santé des résidents ayant une détérioration intellectuelle ou une autre pathologie mentale, que pour prodiguer, en lien avec le médecin coordonnateur, aides et conseils au personnel de l'établissement.

Il est souhaitable que la politique d'admission de l'établissement et son projet institutionnel soient clairement définis et connus de l'ensemble des partenaires : l'établissement participera aux travaux de la filière gérontologique et devra s'engager à signer sa charte. Il sera en lien direct avec les équipes médico-sociales du Département du territoire. L'établissement porteur veillera également à préciser les modalités de sortie de l'unité.

L'établissement passera une convention avec au moins un établissement de santé public ou privé, dispensant des soins en médecine, chirurgie et disposant d'un service ou d'une unité soit de réanimation, soit de soins intensifs, en privilégiant les services les plus orientés vers la gérontologie.

Il convient également de développer les collaborations avec d'autres institutions et services, afin de conforter les projets d'animation.

L'accent sera ainsi mis sur l'ouverture de l'établissement vers l'extérieur, ce qui doit lui permettre de se positionner comme un centre ressources auprès de son environnement local immédiat.

### **3.4- Délai de mise en œuvre**

Le promoteur développera le calendrier d'ouverture au public envisagé en prenant en compte :

- Les délais de réalisation des travaux,
- Les délais de recrutement de personnel,
- La montée en charge progressive permettant un accueil des nouveaux résidents dans de bonnes conditions.

#### **Durée de l'autorisation**

L'autorisation sera rattachée à l'autorisation existante délivrée pour une durée de 15 ans et sera soumise aux obligations réglementaires en vigueur : négociation d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens, mise en œuvre des outils de la loi 2002-2, réalisation des évaluations interne et externe.

L'habilitation à l'aide sociale sera possible à la condition que l'établissement retenu soit un EHPAD aujourd'hui habilité. Dans le cas contraire, les places d'UVP ne seront pas habilitées à recevoir des publics bénéficiaires de l'aide sociale.

## **4- Aspects financiers**

### **4.1- Moyens en personnel**

Les profils de poste et l'organigramme prévisionnel devront être fournis.

Les dispositions salariales applicables devront être précisées.

Les prestations sous-traitées devront être traduites en Equivalent Temps Plein (ETP). Le candidat mentionnera le cas échéant l'existence d'un siège et devra préciser la nature des prestations assurées pour le compte de l'établissement.

Des synergies devront être recherchées avec des établissements voisins dans l'intérêt de la qualité et de la continuité de l'encadrement.

## **Cadre budgétaire**

En application de la loi d'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 et du décret du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services mentionnés à l'article L312-1 du CASF, le candidat devra transmettre aux autorités de tarification une annexe activité, un état prévisionnel des dépenses et des recettes (EPRD) ainsi qu'un état réalisé des dépenses et des recettes (ERRD). Le rapport d'orientation budgétaire annuel de l'ARS rappelle et précise les modalités d'élaboration et de transmission de ces documents.

### **4.2 - Soins**

En application des dispositions spécifiques aux créations de places d'EHPAD (*décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, instruction du 7 avril 2017 relative à la mise en œuvre des dispositions du décret précité*), les modalités de calcul des crédits soins rendus disponibles en 2017 par l'ARS pour le financement des places d'hébergement permanent s'appuient sur les éléments tarifaires suivants :

- Une capacité complémentaire d'hébergement permanent en fonction du lot sur lequel se positionne le promoteur avec un coût de 14 180 € par place.
- Postérieurement à l'ouverture effective de ces places et dans le cadre de la procédure réglementaire de la contractualisation de l'établissement, la réalisation d'une nouvelle évaluation de la dépendance (GMP) et des besoins en soins (PMP) sur l'ensemble des places d'hébergement permanent permettra d'ajuster la dotation globale soins plafond et par conséquent le calibrage des fractions annuelles permettant d'atteindre progressivement la dotation cible.

### **4.3 - Hébergement**

Le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 rend obligatoire la fixation pluriannuelle des tarifs hébergements. Conformément aux articles R314-185, R314-40 et R314-42 du CASF, le budget « hébergement » évolue de la manière suivante sur la base des budgets N-1 accordés :

- Evolution des charges nettes au regard de l'application d'un taux directeur annuel précisé dans la notification de ressources pour l'année concernée
- Evolution de l'activité prévisionnelle par la prise en compte de la moyenne des journées réalisées sur les 3 derniers exercices clos, si ceux-ci sont connus.

Le tarif hébergement des places UVP fera l'objet d'une tarification spécifique.

Le projet devra respecter le coût à charge moyen des unités de vie protégées existantes avec une marge maximum de 10% (à titre indicatif le prix moyen départemental 2020 est de 53,22 € sur l'arrondissement de Roanne).

Le plan pluriannuel d'investissement devra chiffrer la totalité des investissements nécessaires et décliner leur financement. Ce plan ne pourra pas être équilibré par une subvention du Département.

#### **4.4 - Dépendance**

L'article R 314-172 du CASF définit le forfait global relatif à la dépendance. Il est le résultat d'une équation tarifaire et de financements complémentaires. L'article 5 du décret n°2016-1814 prévoit la mise en œuvre d'une convergence tarifaire des EHPAD vers le forfait global dépendance issu de l'équation tarifaire sur 6 ans (2018-2023) dans la Loire.

Le forfait dépendance est calculé en tenant compte du niveau de perte d'autonomie des résidents et du calcul de la valeur point GIR départementale arrêtée chaque année par le Président du Département.

#### **5 - Démarches d'évaluation interne et externe :**

Les candidats devront exposer de quelle manière ils envisagent de respecter l'obligation d'évaluations internes et externes telles que prévues par l'article L312-8 du CASF.

# GRILLE ET CRITERES DE SELECTION

THEME	Critère de jugement des offres	Coefficient pondérateur (a)	Cotation de 0 à 5 (b)	Points Total (axb)
I. Présentation du projet	Lisibilité, concision du projet	2		
II. Localisation du projet	Localisation répondant aux exigences définies (cf 221 du cahier des charges)	2		
III. Qualité du projet architectural	Qualité du projet architectural, adaptation du projet au public et impact environnemental, cohérence avec le bâtiment existant de l'EHPAD support	3		
	Recherche de mutualisation des fonctions	3		
IV. Qualité de la prise en charge et de l'accompagnement des usagers	Mise en oeuvre du droit des usagers (contrat de séjour, livret d'accueil, règlement de fonctionnement)	2		
	Modalités d'organisation et de fonctionnement et recherche de mutualisation interne et avec d'autres établissements	2		
	Prise en charge de la maladie d'Alzheimer	3		
	Projet de vie et d'animation	3		
	Présentation du projet de soins	3		
	Partenariats et modalités de coopération : adhésion à la charte de filière gérontologique	3		
V. Appréciation et efficience médico-économique du projet	<b>Coût de l'opération et plan de financement :</b>			
	Le plan pluriannuel d'investissement avec impact sur le prix de journée	3		
	<b>Coût de fonctionnement et accessibilité économique ;</b>			
	- les coûts, tarifs et respect de la répartition des charges entre section tarifaire *	3		
	- le reste à charge pour les usagers	3		
	Projet social : formation/qualification du personnel, composition de l'équipe pluridisciplinaire	2		
VI. Expérience du promoteur	Nombre d'EHPAD installés (1 EHPAD : 2 points / 2 EHPAD et plus : 5 points)	1		
	Gestion d'autres activités médico-sociales (aide aux aidants, AJ, HT, maintien à domicile SAAD, SSIAD, autres)	1		
VII. Appréciation du caractère innovant du projet	Prise en charge innovante	3		
			<b>TOTAL</b>	
			<i>sur un maximum</i>	210

\*Le promoteur devra indiquer les modalités de calcul des coûts

## 6 – ANNEXES : Composition du dossier

JORF n°0208 du 8 septembre 2010

Texte n°39

ARRETE

**Arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles**

NOR: M TSA1019130A

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1-1 et R. 313-4-3 ;

Vu l'avis de la section sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale en date du 21 juillet 2010 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 29 juillet 2010 ;

Arrête :

### **Article 1**

Le contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet mentionné à l'article R. 313-4-3 du code de l'action sociale et des familles comporte :

1° Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

— un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 ;

— L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L. 311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;

Lorsque la demande d'autorisation concerne un service mentionné au 14° du I de l'article L. 312-1, l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 471-6 et L. 471-8 ;

— La méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;

— Le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 ;

2° Un dossier relatif aux personnels comprenant :

— Une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;

— si la demande d'autorisation concerne un service mentionné au 14° ou au 15° du I de l'article L. 312-1, les méthodes de recrutement suivies pour se conformer aux dispositions des articles L. 471-4 et L. 474-3 et les règles internes fixées pour le contrôle des personnes qui ont reçu délégation des représentants du service pour assurer la mise en œuvre des mesures de protection des majeurs ou des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial ;

3° Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

— Une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;

— En cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte ;

4° Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du même code :

a) Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;

b) Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;

c) En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;

d) Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;

e) Le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées ;

f) Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et à celui mentionné au d sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

## **Article 2**

Le directeur général de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 août 2010.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général  
de la cohésion sociale,  
F. Heyries

- Créé par [Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 - art. 1](#)

Chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en une seule fois à l'autorité ou aux autorités compétentes, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de leur réception, les documents suivants :

1° Concernant sa candidature :

a) Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;

b) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;

c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux [articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5](#) ;

d) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;

e) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

2° Concernant son projet :

a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel ;

c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;

d) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

**N° SG/2020/72**

**Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'opérations d'ordonnancement  
secondaire délégué et actes de gestion de service prescripteur – CHORUS et CHORUS DT**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2018 portant organisation de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 mars 2020 portant nomination de M. Patrick MADDALONE sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-077 du 31 mars 2020 du préfet de région portant délégation de signature à M. MADDALONE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2020/49 du 10 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'opérations d'ordonnancement secondaire délégué et actes de gestion de service prescripteur – CHORUS et CHORUS DT,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes donne délégation à :

- Madame Nora ACHEUK,
- Monsieur Sébastien BOUDON,
- Madame Carole GIRAUD,
- Madame Claude-Marie GUION,
- Madame Patricia GUIZELIN,
- Madame Christel LENOBLE,
- Madame Sylvie SAURINI,
- Monsieur Clément UHER,

pour la validation, dans le cadre de l'application CHORUS et dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux susvisés, des actes liés aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de **service prescripteur** des crédits portés par les programmes visés ci-dessous :

- le programme 102 « Accès et retour à l'emploi » ;
- le programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » ;
- le programme 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » ;
- le programme 134 « Développement des entreprises et du tourisme » ;
- le programme 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » ;
- le programme 159 « Expertise, information géographique et météorologie » ;
- le programme 349 « Fonds pour la transformation de l'action publique » ;
- le programme 354 « Administration territoriale de l'État », actions 5 et 6 ;
- le programme 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »
- le programme opérationnel « Fonds social européen » hors budget de l'État.

**Article 2** : Délégation est donnée à l'effet de valider les ordres de mission dans l'application CHORUS DT (déplacements temporaires) en qualité de **service gestionnaire**, et les états de frais en qualité de **gestionnaire valideur** dans le périmètre des attributions de la direction, à :

Agents rattachés à l'unité régionale :

- Madame Nora ACHEUK,
- Madame Évelyne BLANC,
- Madame Fadela DJELLOUL,
- Madame Claude-Marie GUION,
- Madame Patricia GUIZELIN,
- Madame Élodie JUAN,
- Madame Hélène LABORY,
- Monsieur Osmane YUREKLI.

Agents rattachés à des unités départementales (UD) :

- Monsieur Stéphane SOUQUES (UD01),
- Madame Anne TANKERE (UD01),
- Monsieur Jean-Claude EVESQUE (UD07),
- Madame Asia SLAMI (UD07),
- Madame Mireille DARBOUSSET (UD26),
- Madame Marylène PLANET (UD26),

- Madame Véronique PETITJEAN (UD38),
- Madame Christelle PLA (UD38),
- Madame Joëlle MOULIN (UD42),
- Madame Pascale SEIGNEURET (UD42),
- Madame Sylvie SAURINI (UD69),
- Madame Marie-Josée AZEMAR (UD73),
- Monsieur Patrick REGNIER (UD73),
- Madame Cécile COSSETTO (UD74),
- Monsieur Denis RIVAL (UD74).

**Article 3 :** Délégation est donnée, aux personnes figurant en *ANNEXE 1* du présent arrêté, à l'effet de valider les ordres de missions et états de frais dans l'application CHORUS DT, en qualité de **valideurs hiérarchiques** de niveau 1, dans le périmètre des attributions de la direction.

**Article 4 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté du 10 août 2020 susvisé.

**Article 5 :** Le DIRECCTE et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 15 octobre 2020

Le directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi,

Patrick MADDALONE

**ANNEXE 1 - Liste des valideurs hiérarchiques  
Chorus DT - DIRECCTE ARA**

<b>Identité</b>	<b>Affectation</b>
ARNOULT MATHILDE	UD 69
BADET FRANCOIS	UD74
BADIOU LAURENT	UD69
BARRAS SANDRINE	UD42
BAYLE ERIC	UR
BAYLE KARINE	UD26
BEAUDEAU MAXIME	UD07
BELLEMIN LAURENCE	UD38
BENEDETTO CHRISTINE	UD69
BENTATA JEAN-EUDES	UD01
BAUMERT BRUNO	UD07
BEUZIT DANIEL	UR
BLANC NATHALIE	UR
BLANCHARD BENEDICTE	UD07
BONOMI CATHERINE	UD38
BOUCHACOURT ROMAIN	UR
BOUQUET-BOUVOT BRIGITTE	UD03
BOURJAC FREDERIQUE	UR
BOUSSIT DANIEL	UD 07
BRUN MARIE-LUC	UR
BRUN-CHANAL ISABELLE	UD42
CARRE VÉRONIQUE	UD03
CHADUIRON ELIANE	UD38
CHAHINE AUDREY	UD01
CHAMBON CEDRIC	UR
CHANCEL MARIE	UR
CHEDAL-ANGLAY GHISLAINE	UD73
CHERMAT SOPHIE	UR
CHOMEL NATHALIE	UR
COL AGNES	UD73
COLLET FABIENNE	UD69
COPPARD ERWAN	UD69
CORBINAIS SOIZIC	UD01
COSSETTO CÉCILE	UD74
COUSSOT ISABELLE	UR
CROS DOMINIQUE	UD26
CUNIN BRIGITTE	UD26
DAOUSSI BOUBAKER	UR
DAVID RAYMOND	UD15
DELABY PHILIPPE	UR

DESCHEMIN KARINE	UR
DEUNETTE CAROLINE	UD 07
DIAB MARWAN	UR
DUMONT ARMELLE	UR
DUNEZ ALAIN	UD69
DUPREZ-COLLIGNON LYSIANE	UD38
ENJOLRAS PHILIPPE	UR
FALLET LAURE	UD63
FAU ROLAND	UR
FERREIRA FREDERIC	UD15
FILIPPI FRANCOIS	UR
FOUCHERE FREDERIQUE	UD69
FOUGEROUSE BERNADETTE	UD63
FOUQUET ALAIN	UD42
FOURMEAUX DAVID	UD74
FRAVALO LOPPIN JOHANNE	UR
FREYCENON DIDIER	UD03
GACHET MARIE-FRANCOISE	UR
GARCIA VÉRONIQUE	UR
GARDETTE SOPHIE	UR
GAUTHIER SYLVIE	UD38
GISBERT CÉLINE	UD07
GONIN AGNES	UD01
GOUYER MIREILLE	UR
GUERIN JULIEN	UD 69
GUILLAUME ÉLISABETH	UR
HAUTCOEUR EMMANUELLE	UR
HEUREUX NADINE	UD74
HUMBERT ANNIE	UD69
JACQUOT SANDRINE	UD26 et UD07
JAKSE CHRISTINE	UR
JULTAT JOCELYN	UR
LAFONT VALÉRIE	UR
LANGLOIS MEURINNE JEAN	UR
LAVAL PHILIPPE	UR
LAYMAND AUDREY	UD69
LAZAR MARC-HENRI	UR
LEDOUX KARINE	UR
LELY MARTINE	UD69
LIVET MARIE CÉCILE	UD42
LUCCHINO CHANTAL	UD38
MAILLE VIRGINIE	UD43
MANDY CAROLINE	UD01
MARTIN PASCAL	UD74
MARTINEZ CHRYSTELE	UD74
MARTINEZ FRÉDÉRIC	UR
MEYER SOPHIE	UR
MIREBEAU JEAN-PAUL	UD26

MOREL CHLOÉ	UD26
MOULIN JOËLLE	UD42
MULLER JACQUES	UD 38
PARAYRE ESTELLE	UD63
PEREZ GEORGES	UD74
PESENTI XAVIER	UR
PFEIFFER LAURENT	UR
PICCINELLI PASCALE	UR
PINEL FRANCOIS	UR
PIRON DOMINIQUE	UD73
PLA CHRISTELLE	UD38
PRUD'HOMME OLIVIER	UD69
QUINSAT STÉPHANE	UD03
RIBOULET JACQUES	UR
RIOU PHILIPPE	UR
ROCHE NATHALIE	UD69
ROGER NOËLLE	UD26
SEGUIN EMMANUELLE	UD63
SEON VIRGINIE	UD26
SOUQUES STÉPHANE	UD01
STEHLIN GUILLAUME	UR
THERMOZ-MICHAUD DELPHINE	UD73
THEVENIN MADELEINE	UR
TONNAIRE ANNE LINE	UD69
TOUHLALI FARID	UD26
VALENTIN ISABELLE	UD43
VAN MAEL BRUNO	UR
VANDROZ DOMINIQUE	UD69
VERNOUX LUCIE	UD01
VILLATTE SANDRINE	UD43
VIVANCOS JOHANNE	UD15
WODLI MARIE	UD74
ZIANI RENARD KHEDIDJA	UD38



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le 15 oct. 2020

ARRÊTÉ n° 20-242

**RELATIF À**

l'agrément Ingénierie Sociale, Financière et Technique (ISFT)  
de l'association Compagnons bâtisseurs Auvergne dans les départements  
de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.365-3 et le 2° de l'article R. 365-1 ;

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

**VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

**VU** le dossier transmis le 16 juin 2020 par le représentant légal de l'organisme ;

**VU** l'avis des directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Allier, du Cantal et de la Haute-Loire qui ont examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 3° de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'avis de la direction départementale de la cohésion sociale du Puy-de-Dôme qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 3° de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

**Considérant** la capacité de la structure à exercer les activités, objets du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme ainsi que du soutien de la fédération nationale des Compagnons bâtisseurs à laquelle elle adhère,

**Sur** la proposition de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association Compagnons bâtisseurs Auvergne est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées aux a) et b) du 2° de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation :

a) l'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement ;

b) l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement réalisé principalement dans le cadre du plan départemental pour le logement des personnes défavorisées ...;

**Article 2** : L'agrément vaut habilitation à exercer dans les départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

**Article 3** : L'agrément est délivré à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 pour une durée de 5 ans. Au terme des cinq années, l'organisme pourra déposer une nouvelle demande auprès de la préfecture de région. Cette demande devra être déposée auprès de la préfecture de région au moins 4 mois avant l'échéance du terme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

**Article 4** : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 6** : La secrétaire générale pour les affaires régionales de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes et notifié par Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le Préfet de la région  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Pascal MAILHOS  
**Signé**

### **Décision du 13 octobre 2020**

#### **portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes (MRAe), réunie en séance collégiale le 13 octobre 2020, en présence de : Catherine Argile, Patrick Bergeret, Jean-Marc Chastel, François Duval, Marc Ezerzer, Yves Majchrzak, Jean-Paul Martin, Yves Sarrand, Eric Vindimian et Véronique Wormser ;

Joël Prillard, empêché, ayant fait part de son accord sur la présente décision par courrier électronique en date du 9 octobre 2020 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-1-1, L. 122-4, R. 122-6 à R. 122-8, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-6, R. 104-21 et R. 104-28 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 17, au terme duquel : « *La mission régionale d'autorité environnementale du conseil peut donner délégation à un ou plusieurs de ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas mentionnées aux articles R. 122-18 du code de l'environnement et R. 104-28 du code de l'urbanisme et sur les demandes d'avis mentionnées à l'article L. 122-1, au deuxième alinéa du III de l'article L. 122-1-1 et à l'article L. 122-4 du code de l'environnement et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme* » ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 relatif au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), ainsi que le référentiel qui lui est annexé et au terme duquel la MRAe « *définit les modalités régissant le recours à la délégation, relatives à chaque type d'actes qu'elle adopte, en tenant compte du niveau d'enjeu et de l'ampleur probable des incidences du plan, du programme ou du projet.* » ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 22 septembre 2020 et du 6 octobre 2020 portant nomination de membres et désignation de présidents de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Décide :

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

La compétence pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas mentionnées aux articles R. 122-18 du code de l'environnement et R. 104-28 du code de l'urbanisme est déléguée, selon les modalités définies aux articles 2 et 5 ci-après, à :

- Véronique Wormser, présidente,
- Jean-Marc Chastel, membre permanent,
- François Duval, membre permanent,
- Joël Prillard, membre permanent,
- Yves Sarrand, membre permanent,
- Eric Vindimian, membre permanent,
- Marc Ezerzer, chargé de mission,
- Yves Majchrzak, chargé de mission,
- Catherine Argile, membre associé,
- Patrick Bergeret, membre associé,
- Jean-Paul Martin, membre associé.

Les recours formés contre les décisions de soumission et les demandes d'examen au cas par cas relatives à des projets (dont la MRAe est saisie en cas de conflit d'intérêt du préfet) relèvent d'une délibération collégiale.

**Article 2 :**

Après instruction, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) transmet la proposition de décision au délégataire de la MRAe par courrier électronique le plus tôt possible avant l'échéance de la décision.

Sur la base de cette proposition et après examen, celui-ci prend la décision par délégation pour le compte de la MRAe.

Dans le cas où le délégataire l'estimerait souhaitable, il peut organiser une consultation urgente des autres membres par courrier électronique, réunion téléphonique, ou tout moyen lui paraissant pertinent et permettant de respecter les délais, de façon à recueillir l'avis des autres membres disponibles.

**Article 3 :**

La compétence pour statuer sur les demandes d'avis mentionnées aux articles L. 122-1, L. 122-1-1, L. 122-4 du code de l'environnement et L. 104-6 du code de l'urbanisme est déléguée, selon les modalités définies aux articles 4 et 5 ci-après, à :

- Véronique Wormser, présidente,
- Jean-Marc Chastel, membre permanent,
- François Duval, membre permanent,
- Joël Prillard, membre permanent,
- Yves Sarrand, membre permanent,
- Eric Vindimian, membre permanent,
- Marc Ezerzer, chargé de mission,
- Yves Majchrzak, chargé de mission,
- Catherine Argile, membre associé,
- Patrick Bergeret, membre associé,
- Jean-Paul Martin, membre associé.

**Article 4 :**

Le choix de statuer sur une demande d'avis par délégation est arrêté en réunion collégiale de la MRAe, après proposition de la DREAL.

En cas d'avis rendu par délégation, après instruction, la DREAL transmet la proposition d'avis au délégataire de la MRAe par courrier électronique le plus tôt possible avant l'échéance de la décision. Sur la base de cette proposition et après examen, celui-ci rend l'avis par délégation pour le compte de la MRAe.

**Article 5 :**

Il est rendu compte par chacun des délégataires mentionné aux articles 1 et 3, au cours de chaque séance de délibération collégiale de la MRAe, des décisions et avis pris en application de la délégation qui lui a été consentie.

**Article 6 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Certifié conforme à la délibération 13 octobre 2020.

La présidente de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes



Véronique Wormser